



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-045

PUBLIÉ LE 12 MAI 2020

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-05-10-001 - Arrêté abrogeant, à compter du vendredi 15 mai, l'arrêté du 23 mars 2020 qui interdisait jusqu'à nouvel ordre l'exercice de la pêche de loisir sur le territoire départemental (2 pages)

Page 3

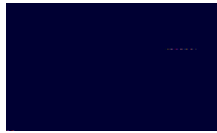
71-2020-05-11-007 - Arrêté portant sur la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2020 (2 pages)

Page 6

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-05-10-001

Arrêté abrogeant, à compter du vendredi 15 mai, l'arrêté du 23 mars 2020 qui interdisait jusqu'à nouvel ordre l'exercice de la pêche de loisir sur le territoire départemental



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eau et Milieux aquatiques

Le préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ abrogeant, à compter du vendredi 15 mai, l'arrêté du 23 mars 2020 qui interdisait jusqu'à nouvel ordre l'exercice de la pêche de loisir sur le territoire départemental

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exercice de la pêche de loisir sur le territoire départemental,

Vu l'arrêté n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 mars 2020 interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exercice de la pêche de loisir sur le territoire départemental est abrogé à compter du vendredi 15 mai.

Article 2 :

Dans l'éventualité d'un classement du département en zone verte qui interviendrait avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'ouverture serait alors avancée.

Article 3 :

Une attention particulière sera apportée par chaque pêcheur au respect d'une distance de sécurité de 10 mètres, entre deux pêcheurs, dans cette période de crise sanitaire Covid-19.

Article 4 : recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets d'Autun et de Chalon-sur-Saône, Mmes les sous-préfètes de Charolles et Louhans, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre, les agents de l'office français de la biodiversité, les officiers de gendarmerie et gendarmes, les officiers et agents de police judiciaire, les gardes-pêche et agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé aux personnes citées et à l'ensemble des mairies du département de Saône-et-Loire pour affichage et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Mâcon, le 10 mai 2020

Le préfet,

signé

Jérôme GUTTON

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-05-11-007

Arrêté portant sur la période d'ouverture complémentaire
de vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2020

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Environnement
Unité Milieux naturels et Biodiversité

ARRÊTÉ

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRÊTÉ portant sur la période d'ouverture complémentaire
de vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2020**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2, L 424-3, R 424-1 à R 424-5,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 25 juin 2019,

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté portant sur la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour la campagne 2019-2020, effectuée le 29 janvier au 21 février 2020 inclus dans le cadre de la loi sur la participation du public,

Vu les observations émises au cours de cette consultation publique,

Considérant les dégâts causés par le blaireau à l'activité agricole, aux ouvrages communaux et les risques pour la santé et sécurité publiques,

Considérant que le blaireau, espèce nocturne, est très rarement prélevé par la chasse à tir,

Considérant que la chasse du blaireau se pratique essentiellement par la vénerie sous terre,

Considérant que la vénerie sous terre est un moyen de réguler l'espèce, notamment là où elle se développe et commet des dégâts,

Considérant que la vénerie sous terre n'a pas contribué à affecter l'équilibre biologique de l'espèce,

Considérant que les prélèvements opérés ne portent pas atteinte au développement de l'espèce,

Considérant que la période complémentaire de chasse sous terre à compter du 15 mai permet de réguler l'espèce et de limiter les dégâts dont le blaireau est responsable,

Considérant que la période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau, ni l'élevage des jeunes, ni la conservation de l'espèce,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du 15 mai 2020 au 14 septembre 2020 inclus.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mâcon,

le

11 MAI 2020

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT